

Article 2

Grandes entreprises du commerce de détail

(art. 9, al. 1, let. a, LTr)

Sont réputées grandes entreprises du commerce de détail les entreprises qui occupent plus de 50 travailleurs à la vente au détail, personnel de caisse compris, dans le même bâtiment ou dans des bâtiments voisins.

L'effectif entrant en considération ne comprend que le personnel directement en contact avec la clientèle, soit le personnel de vente proprement dit et celui de caisse. Le personnel chargé de remplir les rayonnages dans les locaux de vente fait partie de cet effectif, notamment dans les magasins en libre service. Le personnel administratif et celui chargé de la manutention, de l'emballage, de la réception et de l'expédition des marchandises dans des locaux inaccessibles au public ne comptent pas pour le calcul de l'effectif déterminant.

En outre, les surfaces de vente doivent être proches l'une de l'autre et constituer une seule unité d'exploitation. Lorsqu'il s'agit d'une entreprise du commerce de détail ayant des succursales, on ne considère pas l'effectif global de son personnel, mais chaque succursale séparément.

Depuis quelques années, certaines entreprises répondant à la définition du présent article mettent des surfaces de vente à disposition d'autres entreprises, notamment de fabricants ou de distributeurs d'articles de marque, qui y occupent leur propre personnel de vente. Dans de tels cas, ce personnel ne doit pas être compté dans l'effectif de la grande entreprise principale, mais évalué pour lui-même.

De façon analogue, un centre commercial n'est pas assimilable à une grande entreprise du commerce de détail. Dans de tels centres, chaque entreprise doit être examinée séparément en vue de déterminer si elle remplit les conditions du présent article ou non.